

L'ENCHÂSSEMENT DU PRINCIPE DE LAÏCITÉ DANS LA FUTURE CONSTITUTION QUÉBÉCOISE

DANIEL TURP

Professeur émérite à la Faculté de droit de l'Université de Montréal

Mémoire présenté au Comité d'étude sur le respect des principes de la *Loi sur la laïcité de l'État* et sur les influences religieuses



8 juin 2025

Donnant suite à l'invitation du Comité d'étude sur le respect des principes de la *Loi sur la laïcité de l'État* et sur les influences religieuses de transmettre des mémoires visant à alimenter les travaux du Comité¹, j'ai le plaisir de présenter le présent mémoire intitulé « L'enchâssement du principe de la laïcité dans une future *Constitution québécoise* ».

Je propose que le Comité recommande l'insertion d'une référence au principe de laïcité dans dans le projet d'une future *Constitution québécoise* dont l'adoption a été recommandée par le Comité consultatif sur les enjeux constitutionnels du Québec au sein de la fédération canadienne². L'enchâssement du principe constituerait un moyen pour contrer les phénomènes présentant des obstacles à la mise en œuvre de la *Loi sur la laïcité de l'État* et contribuerait également au renforcement et la préservation du modèle de laïcité choisi par le Québec, dans une perspective de cohérence pour l'ensemble des institutions étatiques et des mesures mises en place ailleurs dans le monde afin de consolider l'application des normes et des principes sur lesquels repose la laïcité de l'État. En raison du fait que la Constitution est la loi suprême, toute tentative d'abroger le principe de laïcité serait rendue difficile de l'application de mécanismes de modification qui mettrait la loi et plusieurs de ces articles à l'abri des majorités parlementaires.

Sur le modèle de la France (annexe 1) et la République et canton de Genève (annexe), je suggérerais que le principe de la laïcité fasse l'objet d'une mention concise dans le préambule de la *Constitution québécoise* et qu'il soit également intégré dans un chapitre sur les valeurs fondamentales du Québec. Comme dans les juridictions française et genevoise, l'essentiel des dispositions destinées à mettre en œuvre le principe de la laïcité au Québec se retrouverait dans une loi, en l'occurrence au Québec dans la *Loi sur la laïcité de l'État*. Plusieurs articles de cette loi se verrait toute fois conférer un caractère constitutionnel par leur incorporation de la *Constitution québécoise*, comme l'évoque le projet de *Loi fondamentale québécoise* que j'ai rédigée en 2024 et dont l'article 24 propose que les

¹ Ces questions sont le respect de la *Loi sur la neutralité*, le respect des principes de la *Loi sur la laïcité de l'État*, soit la séparation de l'État et des religions, la neutralité religieuse de l'État, l'égalité de tous les citoyens et citoyennes ou la liberté de conscience et la liberté de religion; les phénomènes présentant des obstacles à la mise en œuvre de la *Loi sur la laïcité de l'État* et de la *Loi sur la neutralité*, ainsi que sur les différents moyens pouvant être déployés pour contrer ces obstacles; le renforcement et la préservation du modèle de laïcité choisi par le Québec, dans une perspective de cohérence pour l'ensemble des institutions étatiques; les mesures mises en place ailleurs dans le monde afin de consolider l'application des normes et des principes sur lesquels repose la laïcité de l'État : voir GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, Comité d'étude sur le respect des principes de la *Loi sur la laïcité de l'État* et sur les influences religieuses, 2025 [en ligne : <https://www.quebec.ca/gouvernement/politiques-orientations/laicite-etat/comite-etude-respect-laicite>].

articles 1 à 17 de la *Loi sur la laïcité de l'État* fassent partie intégrante de la *Loi fondamentale québécoise*. Si la Constitution de Turquie (annexe 3) pourrait aussi être une source d'inspiration pour le constituant québécois, je ne suis pas d'avis qu'il n'est pas opportun d'insérer des références à la laïcité et son rapport avec les droits et devoirs fondamentaux et ainsi qu'avec les partis politiques dans le texte de la constitution lui-même. Le tableau ci-après présente le libellé que je privilégierais pour assurer l'enchâssement du principe de laïcité dans le Constitution québécoise

CONSTITUTION	LOI
LOI FONDAMENTALE QUÉBÉCOISE PRÉAMBULE [...] CONSIDÉRANT l'importance d'affirmer que le Québec est un État laïc, de garantir les droits fondamentaux, y compris les droits linguistiques fondamentaux, de la personne; [...] TITRE I DU QUÉBEC CHAPITRE I DES VALEURS FONDAMENTALES AU QUÉBEC 1. [...] Le Québec est un État laïque. TITRE V DES DROITS FONDAMENTAUX COLLECTIFS ET INDIVIDUELS AU QUÉBEC [...] 24. Les articles 1 à 56 de la Charte des droits et libertés de la personne (R.L.R.Q., chapitre C-12), 1 à 17 de la <i>Loi sur la laïcité de l'État</i> (R.L.R.Q., chapitre L-0.3) et 2 à 6.2 de la Charte de la langue française (R.L.R.Q., chapitre C-11) font partie intégrante de la présente Loi fondamentale.	LOI SUR LA LAÏCITÉ DE L'ÉTAT (Entrée en vigueur : 16 juin 2019) CHAPITRE I AFFIRMATION DE LA LAÏCITÉ DE L'ÉTAT 1. L'État du Québec est laïque. 2. La laïcité de l'État repose sur les principes suivants : 1° la séparation de l'État et des religions ; 2° la neutralité religieuse de l'État ; 3° l'égalité de tous les citoyens et citoyennes ; 4° la liberté de conscience et la liberté de religion. [...] CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE PRÉAMBULE CONSIDÉRANT l'importance fondamentale que la nation québécoise accorde à la laïcité de l'État; PARTIE I LES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE CHAPITRE I LIBERTÉS ET DROITS FONDAMENTAUX 9.1. Les droits et libertés de la personne s'exercent dans le respect des valeurs démocratiques, de la laïcité de l'État, de l'importance accordée à la protection du français, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec. La loi peut, à cet égard, en fixer la portée et en aménager l'exercice.

Plusieurs autres projets de constitution québécoise ont proposé d'enchâsser le principe de laïcité dans une telle constitution, notamment ceux d'André Binette, du groupe Constituons !, de Daniel Payette et de l'auteur de la présente communication (annexe 4). Ces projets pourraient aussi être une source d'inspiration pour le Comité.

Dans l'attente de la publication du rapport du Comité, je nourris l'espoir que celui-ci contribuera par ces travaux à consolider un modèle authentiquement québécois de laïcité et que le principe de la laïcité, comme je l'appelle encore aujourd'hui de me vœux, sera enchâssé dans une future *Constitution québécoise*.

ANNEXE 1

LA LAÏCITÉ DANS CONSTITUTIONS DU MONDE

FRANCE	
CONSTITUTION	LOI ORGANIQUE
COSNTITUTION FRANÇAISE (1958) ARTICLE PREMIER La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée ***** PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE (2015) SÉNAT SESSION ORDINAIRE DE 2015-2016 Enregistré à la Présidence du Sénat le 15 décembre 2015 PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE visant à inscrire les principes fondamentaux de la loi du 9 décembre 1905 à l'article 1^{er} de la Constitution, Article unique Après le premier alinéa de l'article 1er de la Constitution, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « La République assure la liberté de conscience, garantit le libre exercice des cultes et respecte la séparation des Églises et de l'État, conformément au titre premier de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État. »	<i>Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État</i> Titre I^{er} : Principes. (Articles 1 à 2) Titre II : Attribution des biens, pensions. (Articles 3 à 10) Titre III : Des édifices des cultes. (Articles 12 à 17-1) Titre IV : Des associations pour l'exercice des cultes. (Articles 18 à 24) Titre V : Police des cultes. (Articles 25 à 36-3) Titre VI : Dispositions générales. (Articles 37 à 43) EXTRAITS Titre I^{er} : Principes. (Articles 1 à 2) <u>Article 1</u> La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public. <u>Article 2</u> La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1^{er} janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'État, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes. Pourront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons. Les établissements publics du culte sont supprimés, sous réserve des dispositions énoncées à l'article 3. [...]

ANNEXE 2

LA LAÏCITÉ DANS CONSTITUTIONS DU MONDE

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE	
CONSTITUTION	LOI ORGANIQUE
CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE (2012) Titre I Dispositions générales Art. 3 Laïcité ¹ L'État est laïque. Il observe une neutralité religieuse. ² Il ne salarie ni ne subventionne aucune activité culturelle. ³ Les autorités entretiennent des relations avec les communautés religieuses.	LOI SUR LA LAÏCITÉ DE L'ÉTAT (Entrée en vigueur : 9 mars 2019) Chapitre I Principes Art. 1 Buts La présente loi a pour buts : a) de protéger la liberté de conscience, de croyance et de non-croyance; b) de préserver la paix religieuse; c) de définir le cadre approprié aux relations entre les autorités et les organisations religieuses. Art. 2 Définitions ¹ Au sens de la présente loi, la laïcité de l'État se définit comme le principe de neutralité de l'État dans les affaires religieuses. Les communautés religieuses s'organisent selon les formes du droit privé. ² Au sens de la présente loi, les organisations religieuses sont des communautés constituées sous forme d'association ou de fondation, conformément au droit suisse. Leurs membres adhèrent librement à un système de croyances et de pratiques qu'ils considèrent comme religieuses. Ces organisations ont un but culturel et non lucratif. Art. 3 Neutralité religieuse de l'État ¹ L'État est laïque. Il observe une neutralité religieuse. Il ne salarie ni ne subventionne aucune activité culturelle. ² La neutralité religieuse de l'État interdit toute discrimination fondée sur les convictions religieuses, ou l'absence de celles-ci, ainsi que toute forme de prosélytisme. Elle garantit un traitement égal de tous les usagers du service public sans distinction d'appartenance religieuse ou non. ³ Les membres du Conseil d'État, d'un exécutif communal, ainsi que les magistrats du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes, observent cette neutralité religieuse dans le cadre de leurs fonctions et, lorsqu'ils sont en contact avec le public, ils s'abstiennent de signaler leur appartenance religieuse par des propos ou des signes extérieurs. ⁴ Annulé par la Chambre constitutionnelle de la Cour de Justice de la République et canton de Genève ⁵ Les agents de l'Etat, soit ceux du canton, des communes et des personnes morales de droit public, observent cette neutralité religieuse dans le cadre de leurs fonctions et, lorsqu'ils sont en contact avec le public, ils s'abstiennent de signaler leur appartenance religieuse par des propos ou des signes extérieurs. ⁶ Les cérémonies officielles et les prestations de serment sont organisées selon des modalités respectant la neutralité religieuse. ***** Voir aussi le <i>Règlement d'application de la loi sur la laïcité de l'État</i> du 17 juin 2020 et entré en vigueur le 24 juin 2020

ANNEXE 3

ANNEXE 3

LA LAÏCITÉ DANS CONSTITUTIONS DU MONDE

TURQUIE

CONSTITUTION DU 7 NOVEMBRE 1982

PRÉAMBULE

La présente constitution considérant qu'aucune opinion ou pensée ne peut se voir accorder protection à l'encontre des intérêts nationaux turcs, du principe d'indivisibilité de l'entité turque du point de vue de l'État et du territoire, des valeurs historiques et spirituelles inhérentes au peuple turc, ni du nationalisme, des principes, des réformes et du modernisme d'Atatürk, et qu'en vertu du **principe de laïcité**, les sentiments de religion, qui sont sacrés, ne peuvent en aucun cas être mêlés aux affaires de l'État ni à la politique ;

II. Caractéristiques de la République

Article 2

La République de Turquie est un **État de droit démocratique, laïque** et social, respectueux des droits de l'homme dans un esprit de paix sociale, de solidarité nationale et de justice, attaché au nationalisme d'Atatürk et s'appuyant sur les principes fondamentaux exprimés dans le préambule.

DEUXIÈME PARTIE

Droits et devoirs fondamentaux

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

II. Limitation des droits et libertés fondamentaux

Article 13

Les droits et libertés fondamentaux ne peuvent être limités que pour des motifs prévus par des dispositions particulières de la Constitution et en vertu de la loi, et pour autant que ces limitations ne portent pas atteinte à l'essence même des droits et libertés. Les limitations dont les droits et libertés fondamentaux font l'objet ne peuvent être en contradiction ni avec la lettre et l'esprit de la Constitution, **ni avec les exigences d'un ordre social démocratique et laïque**, et elles doivent respecter le principe de proportionnalité. (modifié par la loi n° 4709 du 3.10.2001)

III. Non abus des droits et libertés fondamentaux

Article 14

Aucun des droits et libertés fondamentaux inscrits dans la Constitution ne peut être exercé sous la forme d'activités ayant pour but de porter atteinte à l'intégrité indivisible de l'État du point de vue de son territoire et de sa nation ou de **supprimer la République démocratique et laïque** fondée sur les droits de l'homme.

III. Dispositions relatives aux partis politiques

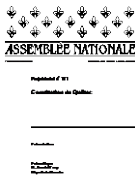
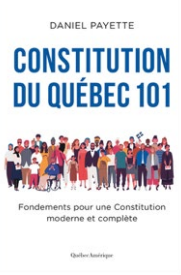
A. Droit de fonder des partis politiques, d'y adhérer et d'en démissionner

Article 68

Les statuts, les programmes et les activités des partis politiques ne peuvent aller à l'encontre de l'indépendance de l'État, de son intégrité indivisible du point de vue du territoire et de la nation, des droits de l'homme, des principes de l'égalité et de l'État de droit, de la souveraineté de la nation, **ni des principes de la République démocratique et laïque** ; ils ne peuvent avoir pour but de préconiser ou d'instaurer la dictature d'une classe ou d'un groupe ni une forme quelconque de dictature ; ils ne peuvent inciter à commettre une infraction.

ANNEXE 4

PROJETS DE CONSTITUTION QUÉBÉCOISE

ANNÉE	AUTEUR	TITRE	TEXTE
1985	MORIN, Jacques-Yvan	<i>Ébauche d'un projet de constitution du Québec Avant-projet de constitution du Québec</i>	Aucune mention
1995	BINETTE, André	<i>Constitution initiale</i> (Version préliminaire)	Article 3 L'État souverain du Québec est laïc , pacifique, démocratique et d'expression française. Il respecte les croyances religieuses et les valeurs fondamentales des citoyens.
2007	TURP, Daniel 	<i>Constitution du Québec</i> (Projet de loi n° 191)	Article 1, alinéa 4 Le Québec garantit la laïcité des institutions publiques .
2013	TURP, Daniel 	<i>Constitution de la Nation et de l'État du Québec</i>	Article 1, alinéa 2 Le Québec est un État où est assurée la laïcité des institutions publiques .
2019	CONSTITUONS ! 	<i>LA CONSTITUTION CITOYENNE DU QUÉBEC</i>	Article 6, alinéa 2 Chaque personne a droit de pratiquer librement sa propre religion, dans le respect de la laïcité de l'État .
2021	PAYETTE, Daniel 	<i>Un projet de Constitution du Québec</i>	Article 1 § 2 L'État du Québec est démocratique, laïque et pacifique. Article 8 Chacun y possède la liberté de croyance et de possession de sa religion, sous réserve de respecter de celle d'autrui, les droits fondamentaux et la laïcité de l'État. Article 17 Chacun a le droit de recevoir l' instruction laïque et cette dernière est obligatoire, jusqu'à l'âge de 18 ans, et gratuite de l'ordre primaire à l'ordre universitaire.
2024	TURP, Daniel Mémoire présenté au Comité consultatif sur les enjeux constitutionnels du Québec au sein de la fédération canadienne	<i>Loi fondamentale québécoise</i>	Article 1, alinéa 2 Le Québec est un État laïc où est assurée la laïcité des institutions publiques .